



# ANNEXE 1

## DES REGLEMENTS GENERAUX

### LE CODE DISCIPLINAIRE

### ET

### LE BAREME DES SANCTIONS

### DE REFERENCE

<b>TITRE I. GENERALITES .....</b>	<b>5</b>
Article 1. Objet	5
Article 2. Champ d'application.....	5
Article 3. Champ d'application personnelle.....	5
Article 4. Champ d'application territoriale.....	6
Article 5. Autorités et organes détenteurs du pouvoir disciplinaire.....	6
Article 6. Force probante des rapports des officiels de match .....	7
<b>TITRE II. LES COMMISSIONS CONTENTIEUSES .....</b>	<b>7</b>
Article 7. Fonctionnement.....	7
Article 8. Obligations des membres des commissions contentieuses .....	8
<b>TITRE III. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE I. MODALITES DE SAISINE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET TRANSMISSION DES ACTES DE PROCEDURE.....</b>	<b>8</b>
Article 9. Modalités de saisine de la Commission de Discipline.....	8
Article 10. Destinataire des actes de procédure .....	8
<b>CHAPITRE II. INSTRUCTION DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES .....</b>	<b>9</b>
Article 11. Décision du président de la Commission de Discipline.....	9
Article 12. Désignation de l'instructeur .....	9
Article 13. Prérogatives de l'instructeur .....	9
<b>CHAPITRE III. LES MESURES CONSERVATOIRES .....</b>	<b>10</b>
Article 14. Généralités.....	10
Article 15. Durée	10
<b>CHAPITRE IV. PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE .....</b>	<b>11</b>
Section 1 . Absence de convocation à l'audience.....	11
Article 16. Affaires non soumises à convocation.....	11
Section 2 . Convocation à l'audience.....	11
Article 17. Modalités de convocation.....	11
Article 18. Report de l'audience .....	12
Section 3 . L'audience en première instance .....	12
Article 19. Déroulement de l'audience.....	12
Article 20. Délibération de la Commission de Discipline .....	12
Article 21. Durée de la procédure disciplinaire .....	13
Article 22. Notification .....	13
<b>CHAPITRE V. PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DE RECOURS .....</b>	<b>13</b>
Section 1 . L'appel .....	13
Article 23. Personnes pouvant relever appel d'une décision disciplinaire de la Commission de Discipline ...	13
Article 24. Délai et modalités du recours en appel .....	14
Section 2 . Convocation en appel.....	14
Article 25. Modalités de la convocation .....	14

Article 26. Report de l'audience .....	15
Section 3 . L'audience en appel .....	15
Article 27. Déroulement de l'audience .....	15
Article 28. Délibération de la Commission de Recours .....	16
Article 29. Durée de la procédure .....	16
Article 30. Notification .....	16
<b>TITRE IV. LES INFRACTIONS DISCIPLINAIRE .....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE I. GENERALITES .....</b>	<b>17</b>
Article 31. Violation de la réglementation de la FTF.....	17
Article 32. Rappel des infractions spécifiques définies dans les Règlements Généraux .....	17
<b>CHAPITRE II. INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU.....</b>	<b>18</b>
Article 33. Comportement offensant et violation du fair-play.....	18
Article 34. Infractions graves .....	18
<b>CHAPITRE III. COMPORTEMENT INCORRECT EN MATCH OU COMPETITIONS .....</b>	<b>19</b>
Article 35. Conduite incorrecte d'une équipe.....	19
Article 36. Discrimination.....	19
<b>CHAPITRE IV. DOPAGE.....</b>	<b>20</b>
Article 37. Définition du dopage .....	20
Article 38. Consommation de cannabis ou autre produit dopant .....	20
<b>CHAPITRE V. INFRACTION CONTRE L'INTEGRITE CORPORELLE .....</b>	<b>21</b>
Article 39. Lésions corporelles, coups volontaires .....	21
Article 40. Voies de fait .....	22
Article 41. Bagarre .....	22
Article 42. Auteurs non identifiés.....	22
<b>TITRE V. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE I. GENERALITES SUR LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES .....</b>	<b>22</b>
Article 43. Détermination de la (ou des) sanction(s) .....	22
Article 44. Sanctions communes aux personnes physiques et morales .....	23
Article 45. Sanctions propres aux personnes physiques.....	23
Article 46. Sanctions propres aux personnes morales.....	23
<b>CHAPITRE II. PRECISIONS SUR CERTAINES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....</b>	<b>24</b>
Article 47. Rappel à l'ordre.....	24
Article 48. Blâme <sup>24</sup>	
Article 49. Amende .....	24
Article 50. Restitution de prix ou de titre .....	24
Article 51. Avertissement .....	24
Article 52. Exclusion temporaire de l'aire de jeu.....	25

Article 53. Expulsion de l'aire de jeu.....	25
Article 54. Suspension de match.....	26
Article 55. Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche .....	26
Article 56. Interdiction de stade .....	26
Article 57. Interdiction d'exercer toute fonction officielle et toute activité relative au football.....	26
Article 58. Obligation de jouer à huis clos .....	27
Article 59. Obligation de jouer en terrain neutre .....	27
Article 60. Interdiction de jouer dans un stade déterminé ou attitré.....	27
Article 61. Annulation de résultats de matches .....	27
Article 62. Exclusion d'une compétition.....	27
Article 63. Forfait.....	27
Article 64. Retrait de point.....	27
Article 65. Rétrogradation dans la catégorie immédiatement inférieure.....	27
<b>CHAPITRE III. MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS.....</b>	<b>28</b>
Article 66. Enregistrement centralisé des sanctions.....	28
Article 67. Travaux d'intérêts généraux.....	28
Article 68. Sursis total ou partiel à l'exécution de la sanction .....	29
Article 69. Récidive.....	29
Article 70. Mesures de clémence .....	30
<b>CHAPITRE IV. EXECUTION DES SANCTIONS .....</b>	<b>30</b>
Article 71. Modalités pour purger une suspension.....	30
<b>CHAPITRE V. BAREME DE REFERENCE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES .....</b>	<b>30</b>
Article 72. Barème indicatif .....	30

## TITRE I. GENERALITES

### Article 1. Objet

Le présent code :

- définit les infractions disciplinaires que peuvent commettre les membres de la FTF,
- détermine les sanctions qu'elles entraînent,
- régit le fonctionnement des commissions contentieuses (commission de discipline et commission de recours) de la FTF chargées de juger les auteurs d'infractions disciplinaires,
- et précise la procédure à suivre devant ces commissions.

### Article 2. Champ d'application

1. Le présent code entend définir les sanctions liées aux infractions disciplinaires commises lors des compétitions, activités organisées par la FTF, qu'elles aient été réalisées intentionnellement ou par négligence.

2. Les poursuites disciplinaires sont engagées contre les personnes qui ont commis, ou tenté de commettre, une infraction disciplinaire soit comme auteur principal, soit comme complice dès lors qu'ils ont participé, facilité ou encouragé la commission d'infractions disciplinaires.

3. Les organes disciplinaires sont compétents pour statuer :

- sur les faits commis, en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, portant notamment atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus et aux biens ;

- sur toute violation des règlements applicables aux compétitions organisées par la FTF ;

- sur les violations de la charte éthique du football ainsi que sur toutes violations à la morale sportive, manquement grave portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération Tahitienne de Football ou de l'un de ses dirigeants, imputables à toute personne physique ou morale assujettie au droit de la répression disciplinaire mis en œuvre par la fédération, commis à l'occasion ou non d'un match, et ce y compris au cours de déclarations, d'attitudes ou de comportements portés à la connaissance du public (médias, réseaux sociaux...).

### Article 3. Champ d'application personnelle

Sont soumis au présent code :

- Les groupements sportifs affiliés ; les associations sportives régionales, les associations sportives spécifiques affiliés à la FTF,
- les membres de la fédération
- les personnes physiques en lien avec la FTF
- les officiels
- les joueurs
- le personnel de la FTF

#### Article 4. Champ d'application territoriale

1. La commission de discipline de la FTF est compétente pour poursuivre et sanctionner les auteurs de fautes disciplinaires commises en Polynésie française à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 2 suivant.

2. En dehors du cadre des matches et compétitions organisées par la FTF, les districts et ligues organisant des rencontres sur une base géographique sont chargés du suivi et de la sanction des infractions commises dans leur circonscription respective. Les effets de leurs décisions peuvent être étendus au niveau territorial.

3. La compétence des autorités disciplinaires de la FTF demeure réservée pour sanctionner les atteintes graves portées aux textes de la FTF, si les ligues et districts ne poursuivent pas les infractions commises ou s'ils le font de manière non conforme aux principes fondamentaux du droit.

4. Les associations sportives régionales ont pour obligation de signaler aux autorités de la FTF les atteintes graves, commises par leurs membres, aux règlementations de la Fédération.

#### Article 5. Autorités et organes détenteurs du pouvoir disciplinaire

##### **1 – L'arbitre**

a. Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match dans le domaine technique, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou des exclusions.

b. Ces décisions sont immédiatement applicables et définitives. Elles ne peuvent faire l'objet d'une révision par les commissions contentieuses de la FTF.

c. Dans les cas où la décision d'un arbitre comporte une erreur manifeste (exemple : identité erronée de la personne sanctionnée), seules les conséquences disciplinaires de la décision peuvent faire l'objet d'une révision par les commissions contentieuses de la FTF. En cas d'identité erronée, la procédure disciplinaire ne peut être ouverte, conformément aux dispositions du présent code, qu'à l'encontre de la personne effectivement fautive.

d. Une réclamation formulée contre un avertissement ou une exclusion après deux avertissements n'est admissible que si l'erreur de l'arbitre porte sur l'identité du joueur ou officiel à sanctionner.

e. En cas d'incorrection grave, des mesures disciplinaires peuvent être prises même si l'arbitre et ses assistants n'ont pas vu l'incident en question et n'ont donc pas pu le sanctionner.

##### **2 – Les commissions contentieuses**

Les commissions contentieuses de la FTF sont :

- la Commission de Discipline (CD)
- et la Commission de Recours (CR)

I. La Commission de Discipline est compétente pour sanctionner tous les manquements à la règlementation de la FTF. Elle est l'organe disciplinaire de première instance et statue sur les litiges en premier ressort.

En outre, elle est compétente pour :

a) Sanctionner les faits graves qui auraient échappé aux officiels de match et à l'administration de la FTF et déclarés par toute personne présente sur le lieu de l'incident ;

b) Rectifier les erreurs manifestes dans les décisions disciplinaires de l'arbitre ;

c) Prolonger la durée de la suspension de match d'un joueur ou d'un officiel résultant automatiquement d'une exclusion prononcée par l'arbitre ou par le délégué officiel de la FTF que ce dernier tient au titre des pouvoirs de police administrative spéciale prévus par l'article 61 des Règlements Généraux de la FTF.

II. La Commission de Recours est compétente pour connaître, en appel, des recours intentés contre toute décision rendue par les Commissions de Discipline de première instance (Commission de Discipline de la FTF ou des associations sportives régionales) et statue en dernier ressort.

### 3 - Le Congrès

La radiation d'un membre de la FTF, personne morale ou personne physique, ne peut être prononcé que par le Congrès conformément aux dispositions de l'article 5 des Statuts de la FTF.

## Article 6. Force probante des rapports des officiels de match

1. Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont avérés exacts.

2. La preuve sur l'inexactitude du contenu de ces rapports peut éventuellement être rapportée.

3. En cas de divergence entre les rapports des divers officiels de match et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, les commissions contentieuses se déterminent sur les mesures à prendre en fonction de toutes les pièces en leur possession.

## TITRE II. LES COMMISSIONS CONTENTIEUSES

### Article 7. Fonctionnement

a. Les commissions contentieuses (Commission de Discipline et Commission de Recours) se réunissent sur convocation de leur président respectif.

b. Les commissions contentieuses délibèrent valablement lorsque **trois membres** au moins sont présents.

c. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

d. En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

e. Le président de séance de la commission contentieuse désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

## **Article 8. Obligations des membres des commissions contentieuses**

- a. Les membres des commissions contentieuses et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
- b. Les membres des commissions contentieuses se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.
- c. Ils doivent faire connaître au président de la commission contentieuse dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.
- d. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission de recours s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

## **TITRE III. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

### **CHAPITRE I. MODALITES DE SAISINE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET TRANSMISSION DES ACTES DE PROCEDURE**

## **Article 9. Modalités de saisine de la Commission de Discipline**

- a. La Commission de Discipline peut être saisie :
  - par le Comité Exécutif ;
  - Par tout groupement sportif ayant posé une réclamation sur la feuille de match de la saison en cours ;
  - Par un licencié concerné par une sanction ;
- b. La Commission de Discipline peut en outre se saisir d'office :
  - à la suite d'agissements fautifs.
  - à la suite d'un rapport de l'arbitre ou d'un délégué ayant officié lors du match au cours duquel un acte d'indiscipline, une infraction ou une violation des Statuts et règlements de la FTF a été commis.

## **Article 10. Destinataire des actes de procédure**

- a. Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités prévues par l'article 5 des règlements généraux de la FTF, et revêtent un caractère confidentiel.
- b. Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par une personne poursuivie disciplinairement peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

c. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

d. Lorsqu'il s'agit d'un groupement sportif, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.

e. Le groupement sportif dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

## CHAPITRE II. INSTRUCTION DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES

### Article 11. Décision du président de la Commission de Discipline

a. Toute affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de la Commission de Discipline.

b. Tel est particulièrement le cas lorsque la personne poursuivie a porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un individu.

### Article 12. Désignation de l'instructeur

a. La personne en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommé « l'instructeur » est désigné, ponctuellement ou à chaque nouvelle saison, par le président de la Commission de Discipline.

b. L'instructeur peut être un salarié de la FTF.

### Article 13. Prérogatives de l'instructeur

a. En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de la Commission de Discipline pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

b. Il ne peut être membre de la Commission de Discipline saisie de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

c. Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

d. Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de **trois semaines** à compter de sa saisine.

e. Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;

- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

f. Lorsqu'une enquête est ouverte par les instances de la FTF, tout membre, dirigeant, éducateur, joueur, arbitre qui refuse de donner les renseignements ou de répondre à la convocation est suspendu d'un mois de toute activité.

## CHAPITRE III. LES MESURES CONSERVATOIRES

### Article 14. Généralités

a. Le Président de la Commission de Discipline peut, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard de la personne poursuivie dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

b. Les mesures conservatoires pouvant être prononcées sont notamment :

- pour le club, à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) : la suspension de terrain, le huis clos et la mise hors compétition ;

- pour la personne physique : la **suspension** provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

c. Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies conformément à la réglementation en vigueur et sont insusceptibles d'appel

d. Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

### Article 15. Durée

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par la commission de discipline de première instance,

- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cette commission,

- ou à l'expiration du délai de quatre semaines prorogables dans les conditions de l'article 21, si la Commission de Discipline n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 21 du présent code.

## CHAPITRE IV. PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE

### Section 1 . Absence de convocation à l'audience

#### Article 16. Affaires non soumises à convocation

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, toute personne ayant été exclue par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de la Commission de Discipline, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

### Section 2 . Convocation à l'audience

#### Article 17. Modalités de convocation

a. La personne poursuivie devant la Commission de Discipline est avisée, et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, de sa convocation devant celle-ci, au minimum **sept jours** calendaires avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

b. La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de la personne poursuivie, la possibilité :

- de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent, des observations écrites préalablement à l'audience ;

- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si la personne poursuivie est une personne physique ;

- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;

- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à la Commission de Discipline ;  
Le président de la Commission de Discipline peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

c. La Commission de Discipline peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, elle doit en informer la personne poursuivie avant la séance.

d. Le délai de **sept jours** mentionnés au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de la Commission de Discipline, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de la personne poursuivie.

e. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

### **Article 18. Report de l'audience**

- a. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'audience ne peut être demandé.
- b. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'audience ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.
- c. Le président de la Commission de Discipline accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.
- d. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

## **Section 3 . L'audience en première instance**

### **Article 19. Déroulement de l'audience**

Les débats devant la Commission de Discipline sont publics.

- a. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.
- b. Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.
- c. Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.
- d. La personne poursuivie, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

### **Article 20. Délibération de la Commission de Discipline**

- a. La Commission de Discipline délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.
- b. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la Commission de Discipline, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.
- c. La décision de la Commission de Discipline est motivée en fait et en droit.
- d. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

## Article 21. Durée de la procédure disciplinaire

- a. La Commission de Discipline doit se prononcer dans un délai de **quatre semaines** à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Le point de départ de l'engagement des poursuites disciplinaires est la date d'envoi de la convocation de la personne poursuivie.
- b. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 18 du présent code, le délai de quatre semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.
- c. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la Commission de Discipline qui est notifiée à la personne poursuivie, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial.
- d. Faute d'avoir statué dans ces délais, la Commission de Discipline est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission de Recours qui statue en dernier ressort.

## Article 22. Notification

- a. L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception et toute personne susceptible de faire appel de la décision devant la Commission de Recours.
- b. La notification doit mentionner les voies et délais de recours devant la Commission de Recours en précisant la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.
- c. Lorsqu'un licencié est sanctionné, les clubs sont informés, sans mentionner les faits, de la sanction concernant le licencié et de la durée de la sanction.
- d. La direction des compétitions est également informée de la décision.
- e. Les décisions officielles de la Commission de Discipline sont publiées sur le site FTF.PF le lendemain de la notification de la décision.

# CHAPITRE V. PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DE RECOURS

## Section 1 . L'appel

### Article 23. Personnes pouvant relever appel d'une décision disciplinaire de la Commission de Discipline

La Commission de Recours peut être saisi par :

- le licencié ou le groupement sportif directement intéressés par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat ;
- le Comité Exécutif de la FTF.

L'appel n'est suspensif qu'en matière de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'une sanction en cours.

#### Article 24. Délai et modalités du recours en appel

##### 1 – Appel interjeté par la personne poursuivie ou par son groupement sportif

- a. L'appel doit être interjeté dans un délai de **sept jours** à compter du lendemain de la notification de la décision de la commission de discipline.
- b. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- c. L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

##### 2 – Appel interjeté par le Comité Exécutif

- a. Lorsque l'appel émane du Comité Exécutif, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux personnes poursuivies.
- b. Le Comité Exécutif doit interjeter son **appel principal** dans le délai de **sept jours** calendaires à compter du lendemain de la notification de la décision de la Commission de Discipline.
- c. Le Comité Exécutif dispose d'un délai supplémentaire de **cinq jours** calendaires suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un **appel incident**.
- d. Dans tous les cas, la Commission de Recours informe les personnes concernées de l'appel interjeté par le Comité Exécutif.

## **Section 2 . Convocation en appel**

#### Article 25. Modalités de la convocation

- a. La personne poursuivie est avisée, et le cas échéant, les personnes qui le représentent et les personnes investies de l'autorité parentale, de sa convocation devant la commission de recours, au minimum **sept jours** avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.
- b. La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de la personne poursuivie, la possibilité :
  - de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent, des observations écrites préalablement à l'audience ;
  - d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si la personne poursuivie est une personne physique ;

- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;  
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à la Commission de Recours.  
Le président de Commission de Recours peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives ;

c. La Commission de Recours peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, elle doit en informer la personne poursuivie avant la séance.

d. Le délai de **sept jours** mentionnés au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du Président de la Commission de Recours, à son initiative ou à la demande de la personne poursuivie.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

### Article 26. Report de l'audience

a. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

b. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

c. Le Président de la Commission de Recours accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

d. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

## **Section 3 . L'audience en appel**

### Article 27. Déroulement de l'audience

a. Les débats devant la Commission de Recours sont publics.

b. Toutefois, le Président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

c. La Commission de Recours statue en dernier ressort. Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

d. Le Président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

e. La personne poursuivie et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

### Article 28. Délibération de la Commission de Recours

a. La Commission de Recours délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.

b. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la Commission de Recours, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

c. La décision de la Commission de Recours est motivée en fait et en droit.

d. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

### Article 29. Durée de la procédure

a. La Commission de Recours doit se prononcer dans un délai maximal de **deux mois** à compter de l'engagement initial de la démarche auprès de la Commission de Recours.

b. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 26 du présent code, le délai de deux mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

c. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de deux mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de la Commission de Recours et notifiée, **sept jours** au moins avant l'expiration du délai initial, à la personne poursuivie.

d. A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité Olympique de Polynésie française aux fins de la conciliation prévue à l'article 12 de la délibération numéro 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée *relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française*.

### Article 30. Notification

a. L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception.

b. La notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité Olympique de Polynésie française aux fins de la conciliation prévue à l'article 12 de la délibération numéro 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée *relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française*.

c. lorsqu'un licencié est sanctionné, les clubs sont informés, sans mentionner les faits, de la sanction concernant le licencié et de la durée de la sanction.

d. La direction des compétitions est également informée de la décision.

Les décisions officielles de la Commission de discipline sont publiées sur le site FTF.PF le lendemain de la notification de la décision.

## TITRE IV. LES INFRACTIONS DISCIPLINAIRE

### CHAPITRE I. GENERALITES

#### Article 31. Violation de la réglementation de la FTF

Sans préjudice des différentes infractions spécifiques prévues par les dispositions des règlements généraux de la FTF, la méconnaissance des règles et obligations découlant de ces mêmes réglementations et des Statuts, par les membres de la FTF, peut faire l'objet de poursuites devant la Commission de Discipline.

#### Article 32. Rappel des infractions spécifiques définies dans les Règlements Généraux

Des infractions spécifiques pour violation des obligations s'imposant aux membres de la FTF sont précisés aux articles suivants des Règlements Généraux :

- Sanction du club ne disposant pas d'arbitres **(art 19)** ;
- Sanction du joueur pour non-respect de ses obligations **(art 23)** ;
- Sanction de l'éducateur pour non-respect de ses obligations **(art 26)** ;
- Sanction du licencié pour fraude lors de l'obtention de la licence délivrée par la FTF **(art 28)** ;
- Sanction du joueur pour signature de deux demandes de « licence joueur » **(art 39)** ;
- Sanction du licencié pour falsification du formulaire de « démission – mutation » **(art 44)** ;
- Sanction du licencié et du groupement sportif pour non sollicitation du Certificat International de Transfert **(art 51)** ;
- Sanction du licencié ou du groupement sportif pour non-respect des obligations lors de la mutation d'un joueur vers la Polynésie **(art 53)** ;
- Sanction du joueur et du groupement sportif pour participation du joueur à une rencontre sans autorisation du staff technique **(art 57)** ;
- Sanction du licencié ou du groupement sportif pour non-respect des directives du délégué officiel lors d'une rencontre **(art 62)** ;
- Sanction du groupement sportif en cas de forfait **(art 68)** ;
- Sanction du groupement sportif en cas de forfait général **(art 70)** ;
- Sanction des personnes siégeant sur le banc de touche pour non-respect de leurs obligations **(art 86)** ;
- Sanction de tout joueur des catégories senior et U18 pour avoir été reconnu coupable d'avoir participé à une rencontre sous une identité fausse ou usurpée **(art 88)** ;
- Sanction pour manquement à l'esprit sportif **(art 95)** ;
- Sanction pour non-respect des dispositions d'organisation des buvettes-snacks **(art 100)** ;

- Sanction du responsable du club, du signataire de la feuille de match, des capitaines d'équipe et du groupement sportif pour violation des règles relatives à l'établissement et à la transmission de la feuille de match : retard de transmission ; feuille de match de complaisance ; falsification (**art 104**) ;
- Sanction du club et du joueur pour non-respect par le joueur de sa suspension lors d'une compétition (**art 110**) ;
- Sanction du joueur, du groupement sportif et de l'éducateur lorsqu'un joueur a participé à plus d'une rencontre officielle (**art 113**) ;
- Sanction du joueur et du club pour non-respect des règles relatives à la mixité lors des matchs (**art 115**) ;
- Sanction du groupement sportif pour non-respect des règles relatives aux matchs amicaux (**art 117**) ;
- Sanction du joueur ou dirigeant pour avertissement ou exclusion au cours d'un match (**art 118**) ;
- Sanction de la participation lors d'un match, d'un club ou d'un joueur dans l'hypothèse où ces personnes n'étaient pas qualifiées pour y participer (**art 121**).

## CHAPITRE II. INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU

### Article 33. Comportement offensant et violation du fair-play

1 - Les associations et les clubs ainsi que leurs joueurs, officiels et tout autre membre et/ou personne exerçant des fonctions en leur nom doivent respecter les Lois du Jeu, les Statuts de la FTF et autres règlements, directives, circulaires et décisions de la FTF et se conformer aux principes de sportivité, de loyauté et d'intégrité.

2 - Constituent ainsi des infractions pouvant faire l'objet de mesures disciplinaires :

- a. méconnaissance des règles de base de la décence ;
- b. insulte d'une personne physique ou morale de quelque manière que ce soit, notamment par des gestes, signes ou propos offensants ;
- c. comportement portant atteinte à l'image du football ou de la FTF.

### Article 34. Infractions graves

1 - Le joueur est expulsé du terrain de jeu lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes :

- a. Faute grossière, par exemple usage démesuré de la force ou du jeu brutal ou grossier ;
- b. Acte de brutalité, par exemple comportement violent, agressivité ;
- c. Crachat sur un adversaire ou toute autre personne ;
- d. Empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main ;
- e. Anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;

f. Propos blessants, injurieux ou grossiers ;

g. Second avertissement au cours du même match.

2– Le joueur est suspendu lorsqu’il commet l’une des infractions suivantes :

a. au moins trois matches ou une durée appropriée pour une agression (coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure, crachat, etc.) à l’encontre d’un adversaire ou de toute personne autre qu’un officiel de match ;

b. au moins quatre matches ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l’encontre d’un officiel de match ;

c. au moins dix matches ou une durée appropriée pour une provocation ou intimidation d’un officiel de match ;

d. au moins quinze matches ou une durée appropriée pour une agression (coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure, crachat, etc.) à l’encontre d’un officiel de match.

### CHAPITRE III. COMPORTEMENT INCORRECT EN MATCH OU COMPETITIONS

#### Article 35. Conduite incorrecte d’une équipe

1) Constitue une conduite incorrecte, passible d’une sanction le fait d’avoir :

a. quatre joueurs avertis au cours d’un même match ;

b. trois joueurs expulsés au cours d’un même match ;

c. plusieurs joueurs qui menacent ou contraignent ensemble un officiel de match.

2) Dans la fixation de la sanction cumulée ou non à une amende ou à des TIG par équivalence, il est tenu compte du type de compétition.

#### Article 36. Discrimination

##### **A – Joueur**

1. Le licencié qui rabaisse, discrimine ou dénigre une personne d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur, langue, sexe, religion ou origine ethnique, ou qui a un comportement discriminatoire et/ou inhumain envers autrui sera suspendu de huit (8) matches minimum à tous les niveaux.

2. La commission compétente prononce également une interdiction de stade, le retrait de la licence pour une durée déterminée et une amende conformément aux dispositions de l’annexe 2 des Règlements Généraux.

3. La licence est rendue à l’intéressé après paiement de l’amende

### ***B – Un dirigeant ou un officiel***

1. Le dirigeant ou l'officiel qui tient des propos discriminatoires ou diffamatoires est suspendu automatiquement de toute activité officielle pour une durée minimum de deux (2) mois, la récidive entraînant une extension de la sanction pour une année.
2. Le dirigeant ou l'officiel qui a tenu des propos racistes par écrit est suspendu de toute fonction officielle pour une durée de 3 années à compter de la notification de la décision de la commission de discipline.
3. Le dirigeant ou l'officiel qui a tenu des propos racistes oralement est suspendu de toute fonction officielle pour une durée de trois mois à compter de la notification de la décision de la commission de discipline.

### ***C – Un groupement sportif***

Lors d'une rencontre, si des supporters d'une équipe déploient des banderoles où figurent des inscriptions discriminatoires qui font preuve d'un comportement discriminatoire et/ou inhumain, la FTF oblige le club que soutiennent ces supporters à disputer ses deux prochains matches à huis clos.

En cas de récidive, le stade du club fautif est fermé pour une durée minimum d'une année.

## **CHAPITRE IV. DOPAGE**

### **Article 37. Définition du dopage**

1. La définition du dopage et le délit de dopage sont exposés dans le règlement du contrôle de dopage de la FIFA.
2. L'usage de produit dopant ou anabolisant, la consommation de cannabis constatés en compétition ou hors compétition constituent des cas de dopage.

### **Article 38. Consommation de cannabis ou autre produit dopant**

#### **1 - Infraction**

- a. Tout joueur qui, pour quelque raison que ce soit se rend coupable de consommation de produit dopant, anabolisant ou de cannabis est sanctionné conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.
- b. Toute personne perturbant ou refusant le bon déroulement du contrôle de dopage ou de consommation de produits illicites est sévèrement sanctionnée par la Commission de Discipline.

#### **2 – Dépistage**

Tout licencié s'engage à subir les mesures de contrôle préventif (test urinaire,...) relatives à la consommation de cannabis ou de produits illicites mises en place par la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS) à l'occasion des compétitions officielles.

### **3 – Procédure**

a. Un joueur de chaque équipe est tiré au sort à la mi-temps de chaque match en présence des deux délégués de club et du délégué officiel de la FTF ou du personnel de la FTF et des agents du pôle anti-dopage de la DJS.

b. Le contrôle est effectué dès la sortie du terrain de l'intéressé.

c. Le joueur se rend directement dans les vestiaires de l'arbitre ou à défaut dans celui des équipes précédées du délégué officiel ou du personnel de la FTF et des agents du pôle anti-dopage de la DJS.

d. Cette opération est placée sous l'autorité des agents du pôle anti-dopage de la DJS et en présence du délégué de club concerné et du délégué officiel de la FTF sous réserve de la réglementation territoriale en vigueur.

### **4 – Sanctions**

#### *A. En cas de refus*

1. Tout licencié qui refuse de se soumettre au dépistage est automatiquement suspendu de trois matches.

2. Tout licencié qui persiste à refuser de s'y soumettre est automatiquement suspendu d'un an à compter de la date du match en question.

#### *B. En cas de contrôle positif*

1. Tout licencié contrôlé positif la première fois est automatiquement suspendu de trois matches.

2. Tout licencié contrôlé positif à l'occasion d'un deuxième contrôle est automatiquement suspendu de six matches.

Ce deuxième contrôle ne peut être effectué qu'à partir du trentième jour après le premier contrôle.

3. Tout licencié contrôlé positif à l'occasion du troisième contrôle est automatiquement suspendu d'un an à partir de la date du contrôle.

## **CHAPITRE V. INFRACTION CONTRE L'INTEGRITE CORPORELLE**

### **Article 39. Lésions corporelles, coups volontaires**

1. Le joueur qui, intentionnellement, porte atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne est suspendu, conformément au barème des sanctions de référence.

2. Dans tous les cas, l'autorité prononce également une amende ou des TIG par équivalence.

#### Article 40. Voies de fait

1. Le joueur qui, intentionnellement, se livre sur une personne à des voies de fait (menaces verbales, physiques, intimidations, crachat,...) qui ne causent ni lésion corporelle, ni atteinte à la santé est suspendu conformément au barème des sanctions de référence.
2. Dans tous les cas, l'autorité prononce également une amende ou des TIG par équivalence.

#### Article 41. Bagarre

1. Le fait de participer à une bagarre est puni d'une suspension, conformément au barème des sanctions de référence.
2. La portée de la suspension s'étend à tous les matches officiels.
3. N'est pas punissable celui qui se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.

#### Article 42. Auteurs non identifiés

1. En cas d'agression collective, s'il n'est pas possible de trouver l'auteur (ou les auteurs) des infractions commises, l'autorité sanctionnera le capitaine et le club dont dépendent les agresseurs. La personne sanctionnée peut se libérer de sa responsabilité en transmettant à l'autorité le nom de la (ou des) personne(s) coupable(s).
2. Lorsque, en cas d'agression collective, il n'est pas possible de déterminer la responsabilité exacte de chaque participant, l'autorité considère tous les participants identifiés comme auteurs des infractions commises.

## **TITRE V. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **CHAPITRE I. GENERALITES SUR LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

#### Article 43. Détermination de la (ou des) sanction(s)

- a. Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 44 à 46, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.
- b. Les commissions contentieuses apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s), dans le respect du principe de proportionnalité, et en déterminent la nature ainsi que le quantum.
- c. Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégories déterminées de matches et de compétitions.
- d. Sauf disposition contraire, la durée des sanctions est toujours limitée.

#### Article 44. Sanctions communes aux personnes physiques et morales

Tant les personnes physiques que les personnes morales sont passibles des sanctions suivantes :

- a) Rappel à l'ordre ;
- b) Blâme ;
- c) Amende (pénalité financière) ;
- d) Restitution de prix ou de titre.

#### Article 45. Sanctions propres aux personnes physiques

Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes physiques :

- a) Avertissement ;
- b) Exclusion de l'aire de jeu ;
- c) Suspension de la licence ;
- d) Suspension de match ;
- e) Interdiction de vestiaires et / ou de banc de touche ;
- f) Interdiction de stade ;
- g) Interdiction d'exercer toute fonction officielle et toute activité relative au football.

#### Article 46. Sanctions propres aux personnes morales

Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes morales :

- a) Obligation de jouer à huis clos ;
- b) Obligation de jouer en terrain neutre ;
- c) Interdiction dans un stade déterminé ;
- d) Annulation de résultats de matchs ;
- e) Perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- f) Non homologation de résultat sportif ;
- g) Retrait de points ;
- h) Forfait ;
- i) Exclusion d'une compétition ;
- j) Rétrogradation dans la catégorie de jeu immédiatement inférieure.

## CHAPITRE II. PRECISIONS SUR CERTAINES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

### Article 47. Rappel à l'ordre

Cette mesure disciplinaire est un rappel du contenu d'une règle de discipline associé à la menace d'une sanction en cas de nouvelle infraction.

### Article 48. Blâme

Le blâme est un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction.

### Article 49. Amende

1. L'amende est une sanction financière libellée en franc pacifique.
2. L'autorité qui prononce la sanction arrête les modalités et détails de paiement d'une amende ou d'accomplissement des Travaux d'Intérêts Généraux (TIG) conformément aux dispositions de l'article 67 du présent code.  
Lorsque l'amende est cumulée à une suspension de match, elle doit être acquittée avant la fin de la suspension.
3. Les groupements sportifs répondent solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels des équipes représentatives. Le fait que la personne physique sanctionnée quitte son club ne supprime pas la responsabilité solidaire.

### Article 50. Restitution de prix ou de titre

1. La personne condamnée à restituer un prix doit rendre l'ensemble des avantages reçus, notamment les sommes d'argent et les objets symboliques (médaille, coupe, etc.).
2. Le capital reçu doit toujours être restitué intégralement. L'autorité qui prononce la sanction décide librement si des intérêts sont dus.
3. Le groupement sportif condamné à restituer un titre doit rendre l'ensemble des avantages reçus, notamment les objets symboliques (médaille, coupe, etc.)
4. Le groupement sportif condamné à restituer un titre perd aussi tous les droits dus à ce titre et notamment la participation à d'autres compétitions, régionales, nationales ou internationales.

### Article 51. Avertissement

L'avertissement est la mise en garde d'un joueur par l'arbitre au cours d'une rencontre pour sanctionner les comportements antisportifs les moins graves, appelé aussi « Carton jaune ».

## Article 52. Exclusion temporaire de l'aire de jeu

1. L'exclusion temporaire est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à tout joueur y compris le gardien de but se trouvant sur le terrain de jeu du début et jusqu'à la fin du match y compris la mi-temps, la prolongation et les tirs au but.
2. L'arbitre indique une exclusion temporaire en donnant un carton blanc puis en pointant clairement des deux bras la zone d'exclusion temporaire (en général la surface technique du joueur).
3. Une exclusion temporaire consiste à sanctionner un joueur qui manifeste sa désapprobation par paroles ou en actes répétitifs aux décisions de l'arbitre et/ou des arbitres assistants.
4. L'exclusion temporaire d'une durée de 5 minutes commence lorsque le jeu reprend après que le joueur ait quitté le terrain.
5. Lors du calcul du temps additionnel à la fin d'une période (remplacement, blessure, etc...), l'arbitre prend en compte tout temps « perdu » suite à un arrêt de jeu dans le cadre d'une exclusion temporaire.
6. Une fois l'exclusion temporaire terminée, le joueur peut regagner le terrain depuis la ligne de touche avec l'autorisation de l'arbitre qui peut être donnée pendant que le ballon est en jeu.
7. L'arbitre prend la décision finale concernant le moment où le joueur peut regagner le terrain.
8. Un joueur exclu temporairement ne peut être remplacé avant la fin de la période d'exclusion temporaire (et ne peut pas être remplacé s'il s'agit de la deuxième exclusion temporaire du joueur ou si l'équipe a épuisé tous ses remplacements autorisés).
9. Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée. Si cette situation se produit en première période (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième période.
10. Un joueur qui n'a pas fini sa période d'exclusion temporaire à la fin du match a le droit de participer aux tirs au but.
11. Un joueur exclu temporairement qui commet une faute passible d'avertissement ou d'exclusion pendant sa période d'exclusion temporaire ne pourra plus participer au match et ne peut être remplacé.

## Article 53. Expulsion de l'aire de jeu

1. L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre ou le délégué officiel de la FTF à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris les bancs de touche.
2. La personne expulsée peut accéder aux tribunes, sauf si elle est sous le coup d'une interdiction de stade.
3. Pour les joueurs, l'expulsion prend la forme d'un « carton rouge ». Le carton rouge est qualifié de « direct » s'il sanctionne un comportement antisportif grave au sens de la Loi 12 des Lois du Jeu ; il est dit « indirect » s'il résulte du cumul de deux cartons jaunes.

4. L'officiel expulsé, doit quitter le banc de touche, peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche. Il doit cependant veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.
5. L'expulsion même prononcée au cours d'un match interrompu et / ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le prochain match. La durée de cette suspension peut être prolongée par la Commission de Discipline.

#### **Article 54. Suspension de match**

1. La suspension de match est l'interdiction de participer à un match ou à une compétition à venir, ou d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.
2. Le joueur suspendu ne peut pas figurer sur la feuille de match comme joueur titulaire « T » ou remplaçant « R ».
3. La suspension est prononcée en matches, en jours ou en mois. Elle se purge dans la catégorie de la compétition pour laquelle la suspension a été infligée.
4. Lorsque la suspension est prononcée en matches, seuls les matches effectivement joués par l'équipe comptent pour l'exécution de la suspension.
5. Lorsqu'un match est interrompu, annulé ou finalement donné forfait, la suspension n'est considérée comme effective que si les faits à l'origine de l'interruption, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.
6. Si la suspension est cumulée à une amende ou à l'accomplissement de TIG, sa durée se prolonge, le cas échéant, jusqu'au paiement complet de l'amende ou jusqu'à l'exécution complète des TIG.

#### **Article 55. Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche**

L'interdiction de vestiaires et / ou de banc de touche prive une personne du droit de pénétrer dans les vestiaires des équipes ou de se tenir dans les abords immédiats de l'aire de jeu, notamment de prendre place sur le banc de touche.

#### **Article 56. Interdiction de stade**

L'interdiction de stade prive une personne de tout accès à l'enceinte de tout stade

#### **Article 57. Interdiction d'exercer toute fonction officielle et toute activité relative au football**

Une personne peut se voir interdire d'exercer, pour un temps défini, toute fonction officielle ou toute activité relative au football (administrative, sportive ou autre).

#### **Article 58. Obligation de jouer à huis clos**

L'obligation de jouer à huis clos contraint les groupements sportifs à faire se dérouler une rencontre déterminée en l'absence de spectateurs à l'exception des personnes citées à l'Article 101 des Règlements Généraux.

#### **Article 59. Obligation de jouer en terrain neutre**

L'obligation de jouer en terrain neutre contraint les groupements sportifs à faire se dérouler une rencontre déterminée sur un terrain tiers.

#### **Article 60. Interdiction de jouer dans un stade déterminé ou attitré**

L'interdiction de jouer dans un stade déterminé prive les groupements sportifs du droit de faire jouer leurs équipes dans un stade déterminé ou attitré.

#### **Article 61. Annulation de résultats de matches**

Le résultat d'un match est annulé lorsque le résultat obtenu sur le terrain n'est pas pris en compte.

#### **Article 62. Exclusion d'une compétition**

L'exclusion est la privation du droit des groupements sportifs de participer à une compétition en cours et / ou à venir.

#### **Article 63. Forfait**

Les équipes sanctionnées par un forfait sont réputées avoir perdu la rencontre par 3 buts à 0.

Les équipes sanctionnées par un ou des forfaits n'obtiennent aucun point au classement.

#### **Article 64. Retrait de point**

Un groupement sportif peut se voir réduire le nombre de points obtenus dans le championnat en cours dans les conditions prévues par les Règlements Généraux ou par les règlements des compétitions.

#### **Article 65. Rétrogradation dans la catégorie immédiatement inférieure**

Un groupement sportif peut se voir rétrogradé dans la catégorie immédiatement inférieure dans les conditions régies par les Règlements Généraux et / ou par les règlements des compétitions.

## CHAPITRE III. MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

### Article 66. Enregistrement centralisé des sanctions

1. Les avertissements, les expulsions et les suspensions de match sont enregistrés dans le système informatique central de la FTF. Ils sont confirmés par écrit sous forme de procès-verbal par la direction des compétitions de la FTF à tous les groupements sportifs évoluant dans la compétition.
2. Cette confirmation n'a qu'un effet déclaratif, les groupements sportifs devant assurer eux-mêmes leur propre comptabilité : les sanctions (avertissement, expulsion, suspension automatique pour un match) déploient tous leurs effets dès le match suivant même si le rapport ne parvient que plus tard aux groupements sportifs.
3. Pour assurer le bon fonctionnement du système d'enregistrement, les groupements sportifs sont tenus de contrôler les feuilles de match à l'issue de chaque rencontre et de l'authentifier en les en les signant conformément à la Loi 5 des Lois du Jeu.
4. Si des anomalies apparaissent dans le procès-verbal constitué a posteriori par la direction des compétitions, seuls font foi les avertissements et expulsions dûment indiqués sur les feuilles de matchs et enregistrés dans le système informatique central de la FTF.
5. Dans le cas très particulier où une anomalie du procès-verbal constitué par la direction des compétitions porterait sur l'absence de constat d'un troisième avertissement reçu par un joueur pendant le délai des 45 jours prévu par l'article 118 des règlements généraux, et par conséquent de sa suspension automatique d'un match, et si le joueur suspendu a enfreint les dispositions de l'article 109 des règlements généraux, la sanction à appliquer est celle prévue à l'article 110 des règlements généraux.

### Article 67. Travaux d'intérêts généraux

6. Les Travaux d'Intérêts Généraux (TIG) sont une option que la FTF met à la disposition de tout licencié sanctionné qui souhaite voir son amende annulée et / ou sa sanction sportive réduite en contrepartie d'une contribution exclusivement dans le domaine de l'arbitrage. Le licencié doit donner son accord.
7. La commission contentieuse arrête les modalités d'accomplissement des TIG.
8. Lorsque l'amende est remplacée par des TIG, ceux-ci doivent être effectués avant la fin de la suspension. Lorsque la personne poursuivie accepte que la sanction sportive qui doit lui être infligée soit remplacée par des TIG, il doit néanmoins exécuter la moitié de cette sanction.
4. L'accomplissement des TIG est soumis aux respects des Lois du Jeu et aux conditions suivantes : présence une heure avant le coup d'envoi, établissement des formalités d'avant, pendant et d'après match. La qualité de l'arbitrage et l'assiduité aux formations détermineront l'annulation définitive de l'amende et / ou l'allègement de la sanction.
5. L'application des TIG impose 2h de formation d'arbitrage et 1 match à arbitrer soit au centre, soit en tant qu'assistant par match de suspension. Cette référence est soumise au barème des sanctions de référence ci-dessous détaillé et varie selon le nombre de match de suspension infligé.

6. L'amende est définitivement effacée ou la sanction sportive réduite si les conditions et la qualité de l'arbitrage sont remplies et confirmées par le responsable du Département Technique d'Arbitrage, en concertation avec la Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA). Dans le cas contraire, la commission contentieuse maintient l'amende ou la sanction sportive retenue.

### Article 68. Sursis total ou partiel à l'exécution de la sanction

1. Seuls l'amende, la suspension de match, le retrait de point(s) au classement, le huis clos et l'exclusion d'une compétition peuvent être assortis en tout ou partie du sursis.

2. La commission contentieuse peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ;

- d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois.

3. Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne ou de l'expiration du délai de recours interne.

4. La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

### Article 69. Récidive

Sans préjudice de l'application des dispositions particulières fixées par l'article 91 des Règlements Généraux de la Fédération Tahitienne de Football, en matière de récidive, la sanction est aggravée, au-delà du quantum supérieur des sanctions fixées par la réglementation de la FTF, lorsque la personne poursuivie commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;

- trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres ;

- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois.

### Article 70. Mesures de clémence

1. Le Comité d'Urgence peut exceptionnellement, sur demande d'une personne sanctionnée disciplinairement, prendre des mesures de clémence en faveur de tout club, dirigeant, licencié dans l'intérêt supérieur du football, pour bonne conduite ou pour engagement dans des actions d'intérêt général.
2. Toutefois aucune mesure de clémence ne peut être accordée pour toute suspension inférieure à 6 matchs.
3. Une mesure de clémence peut être accordée à tout licencié suspendu pour 6 matchs et plus à la condition qu'il ait purgé la moitié de la sanction.

## **CHAPITRE IV. EXECUTION DES SANCTIONS**

### Article 71. Modalités pour purger une suspension

1. Un joueur suspendu peut purger sa sanction dans les conditions suivantes :
  - a) dans la catégorie où il a été sanctionné,
  - b) dans une autre catégorie si le groupement sportif apporte les éléments confirmant la participation de l'intéressé en qualité de titulaire à au moins cinq reprises.
2. Il est précisé, que dans le cas où un joueur a purgé sa sanction lors d'une rencontre officielle d'une journée de championnat, il ne peut participer à aucun autre match durant le week-end, la semaine ou la journée correspondante au calendrier des compétitions si celle-ci se déroule la même semaine.
3. Tout licencié exclu du terrain suite à un carton rouge est automatiquement suspendu pour le match suivant.
4. Au cas où la rencontre est interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité.
5. En cas de match interrompu pour d'autres motifs, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité à condition que son club ne soit pas à l'origine des incidents.
6. Un joueur suspendu en club peut évoluer en sélection (et inversement) sans que la sanction n'en soit affectée

## **CHAPITRE V. BAREME DE REFERENCE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### Article 72. Barème indicatif

1. Le présent barème énonce à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération Tahitienne de Football en application des articles 1 à 4 du code disciplinaire de la fédération, reconnu coupable d'une ou de plusieurs infractions définies par ledit code.

2. Ce barème fixe, pour chaque type de faute, la sanction minimale encourue.
3. Toutefois, ce barème qui expose des infractions et leur sanction de référence n'est pas exhaustif.
4. Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant lieu au cours de la rencontre.
5. Selon les circonstances que les commissions contentieuses apprécient souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :
  - diminuées ou augmentées,
  - assorties, lorsque la réglementation disciplinaire le prévoit, en tout ou partie du sursis,
  - accompagnées d'une amende dont elles fixent le montant.

### TABLEAU DES SANCTIONS

Type de Faute	A l'encontre de	Sanction		Amende	TIG
		Pendant la rencontre	En dehors de la rencontre		
Avertissement pour désapprobation et critique des décisions d'un arbitre accrédité CFA/FTF		1 Match de suspension ferme		2000	
Faute passible d'une exclusion suite à deux avertissements dans la rencontre		1 Match de suspension ferme		4000	
Conduite anti sportive		1 Match de suspension ferme		5000	
Refus de la sélection	Joueur	5 matchs de suspension ferme en club		50 000	1 mois arbitrage
Arrêt des sections sportives non justifié	Joueur	Suspendu pour le reste de la saison en cours en club et en sélection			
Faute grossière		2 Matchs de suspension ferme		5000	
Propos ou gestes excessifs		1 Match de suspension ferme	2 Matchs de suspension ferme	5000	
Propos blessants	Officiel	2 Matchs de suspension ferme	3 Matchs de suspension ferme	5000	
	Joueur Dirigeant Éducateur Public	1 Match de suspension ferme	2 Matchs de suspension ferme	5000	
Propos ou gestes grossiers ou injurieux	Officiel	3 Matchs de suspension ferme	4 Matchs de suspension ferme	5000	
	Joueur Dirigeant Éducateur Public	2 Matchs de suspension ferme	3 Matchs de suspension ferme	5000	
Gestes ou comportements obscènes	Officiel	4 Matchs de suspension ferme	5 Matchs de suspension ferme	5000	

	Joueur Dirigeant Éducateur Public	3 Matches de suspension ferme	4 Matches de suspension ferme	5000	
Menaces ou intimidations verbales ou physique	Officiel	5 Matches de suspension ferme	6 Matches de suspension ferme	5000	
	Joueur Dirigeant Éducateur Public	3 Matches de suspension ferme	4 Matches de suspension ferme	5000	
Propos raciste	5 Matches de suspension ferme			5000	
Bousculade volontaire - tentative de coups	Officiel	de 5 matchs à 6 Mois de suspension ferme	1 An de suspension ferme	5000	
	Joueur Dirigeant Éducateur Public	3 Matches de suspension ferme	4 Matches	5000	
Crachats	Officiel	de 3 à 9 Mois de suspension ferme	6 à 12 Mois de suspension ferme	10000	
	Joueur Dirigeant Éducateur Public	3 à 5 Matches de suspension ferme	4 matchs à 6 mois de suspension ferme	10000	
Brutalité ou coups sans ITT (coup de poing, coup de pied, coup de coude, coup de tête, étranglement...)	Officiel	3 Ans de suspension ferme	4 Ans de suspension ferme	10000	
	Joueur Dirigeant Éducateur Public	3 Matches à 1 an de suspension ferme	6 Matches à 2 ans de suspension ferme	5000 ou 10 000	
Brutalité ou coups avec ITT (moins de 8 jours) (coup de poing, coup de pied, coup de coude, coup de tête, étranglement...)	Officiel	5 Ans de suspension ferme	6 Ans de suspension ferme	20 000	
	Joueur Dirigeant Éducateur Public	6 Mois à 2 ans de suspension ferme	1 à 2 Ans de suspension ferme	20 000	
Brutalité ou coups avec ITT (8 jours et plus) (coup de poing, coup de pied, coup de coude, coup de tête, étranglement...)	Officiel	6 Ans de suspension ferme pouvant aller jusqu'au au retrait de la licence	10 Ans de suspension ferme pouvant aller jusqu'au au retrait de la licence	50000	
	Joueur Dirigeant Éducateur Public	6 Ans de suspension ferme pouvant aller jusqu'au au retrait de la licence	10 Ans de suspension ferme pouvant aller jusqu'au au retrait de la licence	50000	
Publication ou tenir des propos blessants et insultants sur les réseaux sociaux, journaux, radios et TV	Tout licencié	3 mois de suspension ferme		10.000	1 mois d'arbitrage

Publication ou tenir des propos racistes sur les réseaux sociaux, journaux, radios et TV	Tout licencié	6 mois de suspension ferme	10.000	3 mois d'arbitrage
Publication de menaces ou intimidations verbales sur les réseaux sociaux, journaux, radios et TV	Tout licencié	1 an de suspension ferme	10.000	6 mois d'arbitrage
Publication portant atteinte à l'intégrité de toute personne sur les réseaux sociaux, journaux, radios et TV	Tout licencié	3 ans de suspension ferme	50.000	1 an d'arbitrage

Toute personne (dirigeant-joueur-éducateur-officiel) sanctionnée devra s'acquitter de l'amende financière avant de pouvoir reprendre les compétitions.

### DEFINITION DES TERMES EMPLOYES

Conduite anti sportive	Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire
Faute grossière	Toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, excès d'engagement ou excès de combativité laquelle peut entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire
Propos ou gestes déplacés	Remarques, paroles, gestes exagérés hors contexte dépassant la mesure
Propos blessants	Remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet
Propos grossier	Remarques et paroles contraires à la bienséance prononcée dans le but d'insulter la personne visée et/ou de blesser d'une manière grave et consciente la personne sans que les mots utilisés soient pour autant grossiers
Gestes et comportements obscènes	Attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel
Menaces ou intimidations verbales ou physiques	Paroles ou gestes ou attitudes exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte
Propos ou comportements racistes ou discriminatoires	Attitudes ou paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue...
Bousculade volontaire - tentative de coups	Rentrer en contact avec une personne et effectuer une poussée afin de le faire reculer ou tomber porte atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne
Crachat	Expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.
Brutalité ou coup (sans ITT)	Toute action violente effectuée par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime
Brutalité ou coups avec ITT (moins de 8 jours)	Brutalité ou coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours
Brutalité ou coups avec ITT (plus de 8 jours)	Brutalité ou coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours

Le présent règlement a été modifié et approuvé à l'unanimité par le Comité d'Urgence dans sa séance du 12 juin 2023 et ratifié par le Comité Exécutif dans sa séance du 17 juin 2023.

Le Vice-Président délégué



Marc PLOTON



Le Président



Henri Thierry ARIIOTIMA